



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 67533

### Texte de la question

M. Alain Bocquet \* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du projet de décret portant application à l'enseignement privé de l'article 89 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. Le projet de décret rend obligatoire la participation financière des communes pour les élèves des classes élémentaires résidant sur leur territoire, mais scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située sur une autre commune. Cette disposition, rejetée par de nombreuses organisations syndicales, introduit une inégalité profonde en défaveur de l'école publique. Ainsi, dans certains cas une municipalité peut refuser d'assumer les frais de fonctionnement liés à la scolarisation d'enfants dans une école publique située hors de sa commune. Elle se trouve dans l'impossibilité de le faire pour des enfants qui s'inscriraient hors de la commune dans une école privée sous contrat en vertu des dispositions de la loi précitée. Alors que les familles inscrivant leurs enfants à l'école publique doivent respecter, dans de nombreuses communes, les contraintes d'une sectorisation scolaire, les établissements privés et les familles qui leur confient leurs enfants ont l'entière liberté d'organiser le flux et la scolarité des élèves. La mise en oeuvre du décret, tel qu'il a été présenté, contribuerait à déstabiliser l'organisation de la carte scolaire des écoles publiques. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 précise que « les trois premiers alinéas de l'article 218-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires, concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Pour appliquer correctement cet article, il faut revenir à la règle fondamentale de la parité et de la loi Debré. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées, comme aux écoles publiques. Mais, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les éventuels conflits surgissant entre les communes. Désormais, en l'absence d'accord entre communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre celles-ci. Il le fera dans le respect de la loi Debré. Ainsi, cet article ne saurait mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si les élèves concernés étaient scolarisés dans une école publique. L'application effective de l'article 89 permettra de corriger la rupture de parité, sans pour autant fragiliser les finances des communes et le réseau des écoles publiques. Une circulaire interministérielle, à destination des préfets, est en cours de rédaction pour expliciter le dispositif. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait confiance aux établissements et aux collectivités pour privilégier le dialogue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 67533

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juin 2005, page 6077

**Réponse publiée le** : 22 novembre 2005, page 10857